



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 31 mai 2013

**Dossier interinstitutionnel :
2011/0309 (COD)**

**10197/13
ADD 1**

**CODEC 1248
ENER 235
ENV 474
MARE 10
COMAR 24
PROCIV 69
OC 332**

ADDENDUM A LA NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER /CONSEIL

Objet : Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurisation des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

=Déclaration

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 7.6.2013

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

1. La Commission regrette qu'en vertu de l'article 41, paragraphes 3 et 5, certains États membres soient en partie exemptés de l'obligation de transposer la directive et estime qu'une telle dérogation ne doit pas être considérée comme un précédent afin de ne pas nuire à l'intégrité du droit de l'Union.

2. La Commission note que les États membres peuvent choisir de ne pas transposer et appliquer l'article 20 de la directive du fait de l'absence actuelle dans leur juridiction de société enregistrée exerçant des activités en mer en dehors du territoire de l'Union.

Afin d'assurer l'application effective de cette directive, la Commission souligne qu'il incombe à ces États membres de veiller à ce que les entreprises déjà enregistrées auprès d'eux ne contournent pas les objectifs de la directive en élargissant leur objet social de façon à inclure les activités en mer sans avertir les autorités nationales compétentes de ce changement afin que ces dernières puissent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la pleine application des dispositions de l'article 20. La Commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout contournement dont elle serait informée.
